

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ISERE
Service d'Aménagement Sud-Est (SASE)
SASE- Missions départementales et doctrine (MDD)

LISTE RECAPITULATIVE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (SUP)

Commune n° : 565 VOREPPE
Etablie le : 13 juin 2022

<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fiches-sup-validees-r1065.html>

PLAN N°1

***AC 1* SERVITUDES RELATIVES AUX MONUMENTS HISTORIQUES**

Références :

Textes relatifs aux mesures de classement

- Code du patrimoine : articles L. 621-1 et suivants

Textes relatifs aux mesures d'inscription

- Code du patrimoine : articles L. 621-25 et suivants

Textes relatifs aux périmètres de protection de 500 m autour de l'immeuble classé ou inscrit

- Code du patrimoine : articles L. 621-30 à L.621-32

Services gestionnaires

Ministère de la culture – Direction générale des patrimoines – Bureau de la protection des monuments historiques 3 rue de Valois 75033 PARIS Cedex 01

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère (UDAP 38) 17 BI Joseph Vallier BP 45 38040 GRENOBLE CEDEX 09

Commune

Dénomination ou lieu d'application :

1) Vieille église dans le cimetière

2) Eglise Saint-Didier

3) Château de Sieyes : La bibliothèque, le grand salon et le petit salon d'angle au Sud-Ouest au rez-de-chaussée; la grande chambre au Sud, la chambre jaune au Sud, et la chambre d'angle au Sud-Est au premier étage

4) Château de Sieyes : Les façades et les toitures du château et de ses deux pavillons d'entrée

5) Abbaye de Chalais(ancienne) : L'église abbatiale en totalité, les façades et les toitures du bâtiment conventuel subsistant (parcelle n°10, section AO)

6) Tour des Templiers (commune de Veurey-Voroize) : périmètre débordant sur Voreppe

Acte d'institution :

1) M.H.Classé par arrêté du 14 octobre 1908

2) M.H.Inscrit par arrêté du 14 septembre 1994

3) M.H.Classé par arrêté du 6 juin 1980

4) M.H.Inscrit par arrêté du 6 juin 1980

5) M.H.Inscrit par arrêté du 29 novembre 1974

6) M.H.Inscrit par arrêté du 28 décembre 1984

* AC 2 * SITES INSCRITS ET CLASSÉS

Références :

- Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement

Services responsables :

Ministère de la Transition écologique

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AMÉNAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE LA NATURE

DIRECTION DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES

Sous-direction de la qualité du cadre de vie – bureau des sites et des espaces protégés

Tour Sequoia – 92055 LA DEFENSE CEDEX

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL)

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE L'ISÈRE (UDAP 38) 17 BL JOSEPH VALLIER BP 45
38040 GRENOBLE CEDEX 09

Dénomination ou lieu d'application :

Château de Sieyes et son parc

Acte d'institution :

Site Classé le 3 septembre 1957

NB : Conformément à l'article L 621-30 du code du patrimoine les SUP AC2 ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords (AC1)

* AS 1 * INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET DES EAUX MINERALES

Références :

a) Textes relatifs aux eaux destinés à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales

- Code de l'environnement (article L 215-13)
- Code de la Santé Publique (articles L.1321-2 et L 1321-2-1, R.1321-6 et suivants)
- Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection
- Guide technique – protection des captages d'eau, publié en mai 2008 et consultable sur le site internet du ministère de la santé

b) Textes relatifs aux eaux minérales :

- Code de la Santé Publique (articles L.1322-3 à L 1322-13 et articles R.1322-17 et suivants)
- Arrêté du 26 février 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection
- Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008, relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III
- Circulaire DGS n°2001/305 du 2 juillet 2001, relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau.

Services responsables :

Ministère des solidarités et de la santé

Délégation Départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé – Service Environnement Santé (DD38 ARS)

Dénomination ou lieu d'application :

1) captage RACIN

2) captages du CHEVALLON (C1, C2 et C3)

Acte d'institution :

1 et 2) Arrêté préfectoral n°88-466 du 04.02.1988

*** E L 3 * SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED**

Références :

- articles L.2131-2 à L.2131-6 du Code général de la propriété des personnes publiques.
 - Servitude de marchepied : L.2131-2 alinéas 1 et 2
 - Servitude de halage : L.2131-2 alinéas 4 et 5
 - Servitude à l'usage des pêcheurs : L.2131-2 alinéas 2 et 6

Services responsables :

Ministère de la Transition écologique – Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer -
Tour Séquoia 92055 La Défense CEDEX
Direction Départementale des Territoires (DDT) - Service Sécurité et Risques (SSR)

Dénomination ou lieu d'application :

L'Isère

*** I 2 * UTILISATION DE L'ENERGIE DES MAREES, LACS ET COURS D'EAU EN FAVEUR DES CONCESSIONNAIRES D'OUVRAGES DECLARES D'UTILITE PUBLIQUE - AQUEDUC SUBMERSION ET OCCUPATION TEMPORAIRE**

Références :

- Loi du 16.10.19 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique modifiée par la loi 80.531 du 15.07.80 (article 4)
- Loi 64.1245 du 16.12.64 (aqueduc), articles 123 nouveau à 125 du Code rural,
- Décret 60.619 du 20.06.60,
- Décret 70.492 du 11.06.70, chapitre 1 (application de l'article 35 modifié de la loi 46.628 du 08.04.46),
- Circulaire 70.13 du 24.06.70.

Services responsables :

Ministère de la Transition écologique
Direction générale de l'énergie et du climat – Tour Séquoia 92055 La Défense CEDEX
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) – Unité Territoriale de l'Isère (UT38)

Transporteur/exploitant (à consulter pour autorisations diverses)

EDF - CCPFA
134 rue de l'Etang 38950 Saint Martin Le Vinoux

Dénomination ou lieu d'application :

Aménagement ISERE MOYENNE AVAL : chute de Saint-Egrève sur l'Isère, le Drac et la Vence :

- domaine concédé
- périmètre des servitudes Loi du 16.10.1919

Acte d'institution :

DUP et approbation de la convention de concession par décret en Conseil d'État du 21.09.1984,
prorogée jusqu'au 31.12.2065

*** I4 * SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE**

Références :

Articles L.323-3 à L.323-10 et R.323-1 à R.323-22 du code de l'énergie

Services responsables :

Ministère de la Transition écologique

Direction générale de l'énergie et du climat – Tour Sequoia 92055 La Défense CEDEX
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement (DREAL) – Unité Territoriale de l'Isère (UT38)
RT.E. - TERAA - GIMR
5 rue des Cuirassiers TSA 30111 - 69399 LYON CEDEX 03

Exploitant des ouvrages
RTE - GMR Dauphiné
73 rue du Progrès - 38176 SEYSSINET PARISSET

Les consultations en urbanisme devront nous être transmises de façon dématérialisées sur notre adresse générique du Pôle environnement Tiers : rte-cm-lyo-gmr-sav-pole-relations-tiers@rte-france.com

l'emplacement de nos ouvrages listés ci-dessous est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies : <https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>

Dénomination ou lieu d'application :

Liaison 63kV ST-EGREVE – VOREPPE n°1
Liaison 63kV LES GORGES – PRE-DES-HERBES – VOREPPE n°1
Liaison 63kV MOIRANS – VOREPPE n°1
Liaison aéro-souterraine 63kV LES GORGES – MOIRANS – VOREPPE n°2

*PM1 * PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPRNP) PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS (PPRM)

Servitude non reportée au Plan car le PPR doit être annexé au document d'urbanisme.

Références :

- articles L562-1 à L562-9 du Code de l'environnement ;
- articles R562-1 à R562-11 du Code de l'environnement.
- Décret n°2000-547 du 16 juin 2000 modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

Services responsables :

Ministère de la Transition écologique – Direction générale de la prévention des risques
Direction Départementale des Territoires (DDT) - Service sécurité et risques (SSR)

Dénomination ou lieu d'application :

- 1) Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) ISERE AVAL
- 2) Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

Acte d'institution :

- 1) Arrêté préfectoral n°2007-07399 du 29.08.2007
- 2) Arrêté préfectoral n°201112-0024 du 22.04.2011

* PM3 * PLANS DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

Références :

- Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels, technologiques et à la réparation des dommages (article 5).
- Code de l'environnement, et notamment ses articles L 515-15 et suivants et R 515-39 et suivants
- Décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques

Services responsables :

Ministère de la Transition écologique- Direction générale de la prévention des risques
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) – Unité Territoriale de l'Isère (UT38)
Direction Départementale des Territoires (DDT) - Service Sécurité et Risques (SSR)

Dénomination ou lieu d'application :

- 1) Etablissement TITANOBEL Saint-Quentin-sur-Isère
- 2) Etablissement STEPAN EUROPE Voreppe

Acte d'institution :

- 1) Arrêté préfectoral n°38-2018-12-20-002 du 20.12.2018
- 2) Arrêté préfectoral n°2013268-0025 du 25.09.2013

*** T 1 * SERVITUDES RELATIVES AUX VOIES FERREES**

Références :

- Code des transports, notamment ses articles L.2231-1 et suivants, en lieu et place de la loi du 15 juillet 1845 (abrogée par ordonnance de 2010) ;
- Code de la voirie routière (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles :
 - L. 123-6 et R.123-3 relatifs à l'alignement sur les routes nationales,
 - L. 114-1 à L. 114-6 relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau,
 - R. 131-1 et s. ainsi que R. 141-1 et suivants pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.

Services responsables :

Ministère de la Transition écologique
SNCF Réseau – Direction territoriale Auvergne Rhône Alpes 78 rue de la Villette 69425 Lyon Cedex 03
SNCF Immobilier - Direction immobilière territoriale Sud Est Campus INCITY 116, cours Lafayette 69003 Lyon (à consulter pour toutes demandes d'autorisations d'urbanisme , permis, etc.)

Dénomination ou lieu d'application :

Ligne 905000 de Lyon Perrache à Marseille-Saint-Charles, via Grenoble

PLAN N°2 - CANALISATIONS DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

échelle 1/25000ème

*** I 1 * SERVITUDES RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES ET DE CERTAINES CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ**

Servitude de maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz, se reporter à l'arrêté préfectoral en fin de liste.

Références :

L. 555-16, R.555-30b), R.555-30-1 et R.555-31 du code de l'environnement

Services responsables :

Ministère de la Transition écologique- Direction générale de la prévention des risques - Tour Séquoia - 92055 La Défense CEDEX

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) – Unité Territoriale de l'Isère (UT38)

Dénomination ou lieu d'application :

Les canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques bénéficiant d'une SUP I3 (voir ci-dessous) sont concernées par la SUP I1

Se reporter au plan joint à l'arrêté en fin de liste pour voir le lieu d'application

Actes d'institution

Arrêté préfectoral du 19/12/2018. L'arrêté et le plan sont en fin de liste.

*** I 3 * ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUE**

Servitude d'implantation et de passage (non constructible et non plantable) se reporter au plan communal n°2 – échelle 1/25000ème

CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES

Références :

- Code de l'énergie , notamment les articles L 632-1 et 632-2
- Code de l'environnement, notamment chapitre V «canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques» du titre V du livre V.
- Circulaire n° 2006-55 du 04/08/06 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses
- Loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée
- Décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimique

Services responsables :

Ministère de la Transition écologique- Direction générale de l'énergie et du climat

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) – Unité Territoriale de l'Isère (UT38)

Transporteur/exploitant :

Société du pipeline MEDITERRANEE RHONE

Immeuble PALATIN2

3-5 Cours du Triangle

92800 PUTEAUX

les déclarations de projet de travaux (DT) et les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), doivent être adressées à l'exploitant de l'ouvrage concerné:

SPMR Direction de l'Exploitation

1211 chemin de Maupas

38200 VILLETTÉ DE VIENNE

Dénomination ou lieu d'application

Pipeline Méditerrané Rhône (SPMR B3) DN 324 PMS 67

pour SPMR

zone non aedificandi

- une bande de terrain de 5 m de largeur, portée à 10 m en zone forestière (enfouissement des canalisations et construction des bornes de délimitation et des ouvrages de moins de 1 m²)

- une bande de terrain de 15 m de largeur d'accès, pour l'exécution des travaux, exploitation, surveillance, entretien et réparation des lignes

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ

Références :

- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4)
- Code l'énergie , notamment le titre III du livre IV
- Code de l'environnement, notamment le chapitre V du titre V du livre V
- Circulaire n° 2006-55 du 04/08/06 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses
- Décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimique

Services responsables :

Ministère de la Transition écologique- Direction générale de l'énergie et du climat
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) – Unité territoriale de l'Isère (UT38).

Transporteur/exploitant :

GRT gaz -Direction des opérations Pôle Exploitation Rhône Méditerranée (DO- PERM)
Equipe travaux tiers et urbanisme
10 rue Pierre Sémard - CS 50329 - 69363 Lyon Cedex 07 Tél : 04/78/65/59/59

Dénomination ou lieu d'application :

- 1) Moirans – Pique-Pierre – Jarrie DN 400 PMS 47,8
- 2) Moirans – Noyarey DN 400 PMS 67,7
- 3) Alimentation VOREPPE CI ECOCIS DN 80 et 100 PMS 47,8
- 4) Alimentation VOREPPE CI STEPAN EUROPE DN 80 PMS 47,8

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE PRODUITS CHIMIQUES D'INTERET GENERAL

Références :

- Loi n° 65.498 du 29.06.1965 (articles 2 à 4), modifiée par la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987.
- Décret n° 65.881 du 18.10.1965, modifié par les décrets n° 77.141 du 12 octobre 1977 et n° 84.617 du 17 juillet 1984
- Décret n°91.1147 du 14/10/1991

Services responsables :

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) – Unité territoriale de l'Isère (UT38)

Transporteur/exploitant :

TRANSUGIL ETHYLENE (TUE) chez TOTAL RAFFINAGE France – plate-forme de Feyzin - Direction des Pipelines – CS 76022 – 69551 FEYZIN Cedex

Dénomination ou lieu d'application :

Pipeline à éthylène gazeux Feyzin – Jarrie (TUE SPC-JAR 150) PMS 99

**Arrêté préfectoral du 19/12/2018
instaurant des SUP autour des canalisations**

V

V



PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère
Direction des Relations avec les Collectivités
Droits des sols et animation juridique

UD DREAL 38
Pôle Risques Technologiques
Affaire suivie par : Alexis Miller
Tél. : 04 76 69 34 02
Fax : 04 38 49 91 95
courriel : alexis.miller@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Voreppe

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 à R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral 38-2017-03-15-019 du 15 mars 2017 instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Voreppe ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 25 octobre 2018 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère le 6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – INSTAURATION DES SERVITUDES

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 – NATURE DES SERVITUDES

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone des premiers effets létaux (PEL) en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone des premiers effets létaux (PEL) en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 3 – ZONES DE SERVITUDES

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté.

Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation VOREPPE CI ECOCIS	47,8	80	70	enterré	15	5	5
Alimentation VOREPPE CI STEPAN EUROPE	47,8	80	8	enterré	15	5	5
Alimentation VOREPPE CI ECOCIS	47,8	100	<1	enterré	20	5	5
MOIRANS- PIQUE PIERRE-JARRIE	47,8	400	8786	enterré	120	5	5
MOIRANS - NOYAREY	67,7	400	8156	enterré	145	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
VOREPPE CI STEPAN EUROPE	35	6	6
VOREPPE CI VERTARIS	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

CANALISATION DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES LIQUIDES, PROPRIÉTÉ DE LA SOCIÉTÉ DU PIPELINE MÉDITERRANÉE RHÔNE (SPMR) dont le siège social est 7-9 rue des Frères Morane, 75 738 PARIS CEDEX 15 et exploitée par :

SOCIETE DU PIPELINE MEDITERRANEE RHÔNE
1211 Chemin du MAUPAS
38 200 VILLETTTE-DE-VIENNE

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
B3	67	324	8018	Enterré	125	15	10

- Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

- Installations annexes situées sur la commune

Néant

- Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

CANALISATION DE TRANSPORT D'ÉTHYLÈNE PROPRIÉTÉ DE TRANSUGIL ETHYLENE (TUE), dont le siège social est 16 rue Henri Regnault, 92400 Courbevoie et exploitée par :

**TRANSUGIL ETHYLENE
TOTAL Plateforme de Feyzin
Département Pipelines et Viriat
CS76022
69551 FEYZIN Cedex**

- Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
TUE SPC-JAR 150	99	150	8031	enterré	270	55	45

- Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

- Installations annexes situées sur la commune

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
TUE - CAV 34 - VOREPPE	270	20	15

- Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

ARTICLE 4 – INFORMATION DU TRANSPORTEUR

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

ARTICLE 5 : ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉCÉDENT AYANT LE MÊME OBJET

Les dispositions de l'arrêté préfectoral 38-2017-03-15-019 du 15 mars 2017 susvisé étant reprises dans le présent arrêté, l'arrêté est abrogé.

ARTICLE 6 – ANNEXION AU DOCUMENT D'URBANISME

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au document d'urbanisme en vigueur de la commune, conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère

En outre, une copie de l'arrêté sera adressée à l'établissement public de coopération intercommunal concerné et/ou au maire de la commune de Voreppe, à la directrice départementale des Territoires de l'Isère, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes et aux transporteurs concernés.

ARTICLE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38002 Grenoble cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité prévues à l'article R 555-53.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Voreppe, la directrice départementale des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

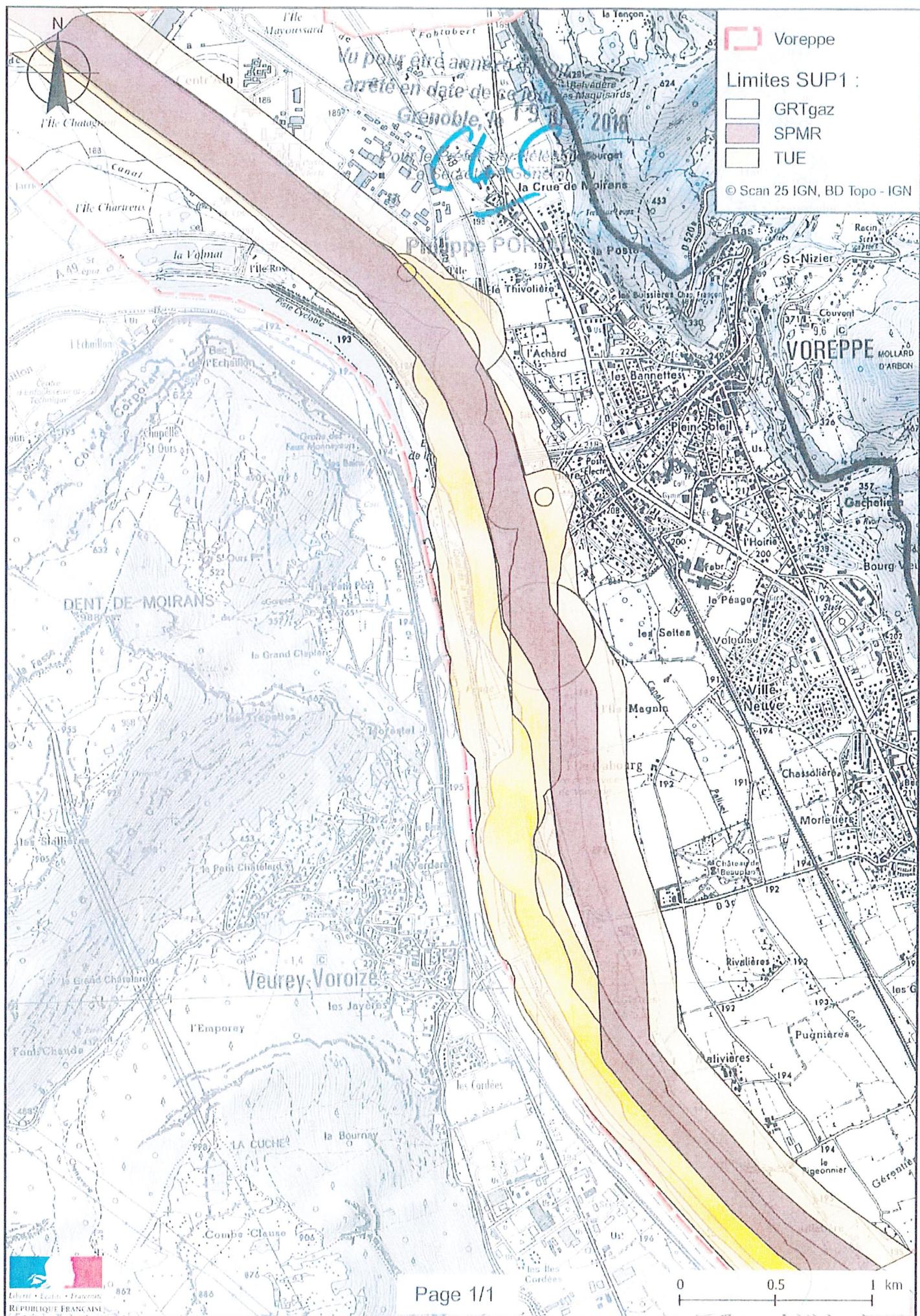
Fait à Grenoble, le

19 DEC. 2018

Le préfet

*Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général*

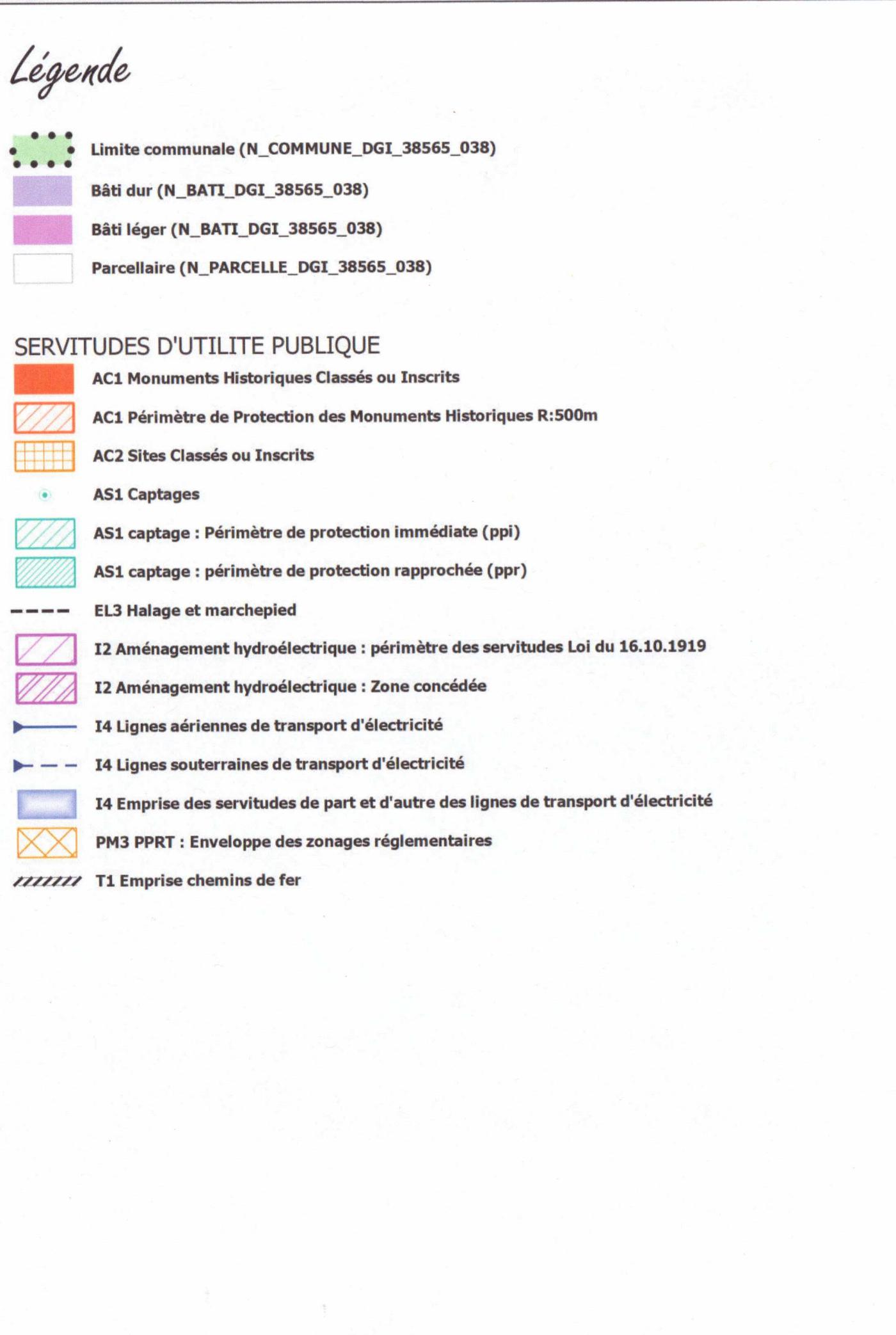
Philippe PORTAL



DEPARTEMENT DE L'ISÈRE
SERVITUDES
D'UTILITE PUBLIQUE
38565 VOREPPE


Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement Sud-Est (SASE/MDD)
17, bd Joseph Vallier - BP 45 - 38040 - Grenoble cedex 9
tel: 04.56.59.46.49

ECHELLE : 1/10.000
MODIFIÉ LE : 13.06.2020



NB: Ce document est un plan de référence directement utilisable dans la plupart des cas.
Pour plus de précisions, consulter le service gestionnaire de la servitude ainsi que les actes institutifs de la servitude.

MODIFICATIONS		nature
date	code	
24.08.07		Mise à jour pour le "Porter à la Connaissance" du Maire.
03.05.09		Mise à jour pour la révision n°2 du P.O.S.
23.03.10	EL2	Mise à jour pour la révision du POS en PLU
		Suppression zone submersible (Décret du 13.01.1950) remplacée par PPRI Isère Aval (sup PM1)
12.09.12	PM1	Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) - A.P n°2011112-0024 du 22 avril 2011
		Servitude non reportée au plan car le PPR doit être annexé au document d'urbanisme.
13.06.22	PT1-PT2	Mise à jour des sup.
		Suppression des servitudes sans acte d'institution
		13. Classification de matières dangereuses, voir plan n°2 (PL.2) servitude de passage et d'emplacement
		11. Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de matières dangereuses, voir plan n°2 (PL.2) ainsi que l'acte institutif joint à la liste des SUP.
		Suppression plan 2 de la servitude de passage à l'ouvrifi (TUP) mis à l'arrêt du tronçon Grand-Saint-Claude (38) par Décision ministérielle du 4 août 2017.
		Ajout emprise des servitudes de part et d'autre des lignes de transport d'électricité.
		Ajout des enveloppes de zones réglementaires des établissements TITANOBEL (PPRT approuvé le 20.12.2018) et STEPAN EUROPE (PPRT approuvé le 25.09.2013)
		PM3 info
		Suppression plan 2 de la servitude de passage à l'ouvrifi (TUP) mis à l'arrêt du tronçon Grand-Saint-Claude (38) par Décision ministérielle du 4 août 2017.
		Ajout emprise des servitudes de part et d'autre des lignes de transport d'électricité.
		Ajout des enveloppes de zones réglementaires des établissements TITANOBEL (PPRT approuvé le 20.12.2018) et STEPAN EUROPE (PPRT approuvé le 25.09.2013)



DEPARTEMENT DE L'ISÈRE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE **38565 VOREPPE**

PL.2

Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement Sud-Est (SASE/MDD)
17, bd Joseph Vallier - BP 45 - 38040 - Grenoble cedex 9
tel: 04.56.59.46.49

Légende

- Limite communale (N_COMMUNE_DGI_38565_038)
- Bâti dur (N_BATTI_DGI_38565_038)
- Bâti léger (N_BATTI_DGI_38565_038)
- Parcellaire (N_PARCELLE_DGI_38565_038)

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

- I3 Transport de gaz
- I3 Transport de produits chimiques
- I3 Transport d'hydrocarbures

ECHELLE : 1/25.000 /A2
MODIFIE LE : 13.06.2022

NB: Ce document est un plan de référence directement utilisable dans la plupart des cas.
Pour plus de précisions, consulter le service gestionnaire de la servitude ainsi que les actes institutifs de la servitude.

MODIFICATIONS

date	code	nature
13.06.2022	I3	Mise à jour Pour info: I3 devient le nouveau code alphanumérique qui remplace les codes I1, I1bis, I3 et I5 (servitudes de passage et d'implantation). Il désigne désormais les servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz (I3), d'hydrocarbures (ex I1 et I1bis), et de produits chimiques (ex I5).
	I1	Servitude non représentée sur ce plan; I1 devient le code alphanumérique désignant les zones d'effet. Servitude relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de matières dangereuses. Pour visualiser l'emprise de cette SUP, il convient de consulter l'arrêté du 19.12.2018 joint à la liste des SUP de cette commune.

